

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 08/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRONZE ALU**

ZI Vieville  
BP 12  
27750 La Couture-Boussey

Références : 2024.200.ERC  
Code AIOT : 0005800762

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement BRONZE ALU implanté ZI Vieville 18 rue du parc 27750 La Couture-Boussey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point d'avancement des actions mises en œuvre pour lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2006.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRONZE ALU
- ZI Vieville 18 rue du parc 27750 La Couture-Boussey

- Code AIOT : 0005800762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bronze Alu est spécialisée dans l'usinage des pièces en aluminium, en acier et en fonte pour l'industrie automobile et aéronautique notamment. La société dispose d'un atelier fonderie lui permettant de concevoir les pièces.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'exutoires de fumées neufs stockés sur le parking. L'exploitant a expliqué que certaines trappes sont "non-fonctionnelles" et doivent être changées, il a procédé à une commande pour les remplacer le 15/02/2022. Les exutoires de fumées ont été livrés et stockés sur le parking mais ne peuvent être montés car non-adaptés à la toiture. L'exploitant est dans l'attente de la livraison des exutoires conformes à sa commande. Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder au remplacement des exutoires de fumées dans les meilleurs délais.

L'inspection a demandé à l'exploitant le dernier rapport de contrôle des installations de protection de la foudre. Le rapport de la société DEKRA du 20/10/2023 conclut que l'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Plusieurs limites d'intervention sont mentionnées dans ce rapport. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce sujet et l'invite à prendre l'attache de l'organisme contrôleur pour lever les limites mentionnées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 1.2	Sans objet
2	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan des réseaux complet	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
5	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
6	Réserve d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
7	Dispositifs de prélèvement d'air	AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1	Levée de mise en demeure
8	Valeurs limites	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission dans l'air	11/07/2006, article 1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions suffisantes pour lever les non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2006.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée. L'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2006 cesse de produire effet, les prescriptions en cause ayant été respectées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des rubriques ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les rubriques soumises à autorisation sont les suivantes:			
Nature des installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement
Fonderie de métaux et alliages non-ferreux	10 tonnes/jour	2552-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages	600 kW	2560-1	A
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a expliqué les dernières évolutions opérées sur son site :			
- l'activité de fonderie cupro-aluminium est arrêtée sur le site suite aux évolutions du marché (voitures électriques notamment), l'exploitant garde un four en cas de besoin pour développer des produits (qui seront produits sur un autre site). Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il reste encore 2 fours de fusion à démanteler (à l'origine, le site disposait de 9 fours).			
- l'activité injection aluminium est maintenue : les 6 fours sont présents et utilisés en production.			
- l'activité d'usinage s'est développée sur le site, l'espace libéré dans l'atelier fonderie (fin de la fonderie cupro-aluminium) est occupé par des nouvelles machines d'usinage.			
L'exploitant a donc réduit son activité fonderie (uniquement fonderie aluminium présente), et se fournit directement de pièces en fonte auprès de fournisseurs extérieurs : son activité consiste à			

les usiner et les assembler pour ses clients.

Lors de la visite, un point de situation sur le tableau des rubriques ICPE a été fait, l'exploitant a transmis l'inventaire des rubriques ICPE au 06/12/2023. Les activités du site sont soumises :

- à autorisation pour la rubrique 2552 : la capacité de production de l'activité fonderie est de 5,8 tonnes par jour,
- à déclaration pour la rubrique 2560 : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 890 kW pour un seuil à enregistrement de 1 000 kW,
- à déclaration pour les rubriques suivantes : 2910, 2561, 2563, 2564.

Le nombre de salariés est d'une centaine à présent (500 à la création du site dans les années 1980).

Un plan actualisé du site a été remis lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 65 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998

### **Prescription contrôlée :**

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

### **Constats :**

Par courrier du 16 juin 2017, l'exploitant a justifié la réparation du capot du piézomètre et la réparation de la pompe de prélèvement suite à la visite du 6 décembre 2016.

Lors de la visite, l'exploitant a remis le tableau de synthèse des résultats semestriels de suivi de la qualité des eaux souterraines. Cette fréquence est mise en œuvre depuis 2017. Les résultats n'appellent pas d'observation particulière.

Observation : l'inspection demande à l'exploitant d'ajouter une interprétation graphique et l'indication des valeurs guides telles que celles fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Plan des réseaux complet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 3.1.8 de l'AP du 21/03/2000
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 3 mois, l'article 3.1.8 de l'AP du 21/03/2000 portant sur la tenue à jour d'un plan complet des réseaux.
<b>Constats :</b>  Suite à la visite du 6 décembre 2016, l'exploitant a transmis, par courrier du 16 juin 2017, le dernier plan des réseaux actualisé du 19/05/2017 comportant les réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales ainsi que les séparateurs à hydrocarbures, bassin d'infiltration et réserve d'eau et le disconnecteur et les piézomètres. Il n'y a pas eu d'évolution depuis sur les réseaux.  L'exploitant a précisé qu'il ne rejette pas d'effluents industriels, les huiles de coupe usées et autres effluents liquides de nettoyage de pièces sont stockés dans des cuves puis évacués vers une installation spécialisée dans le traitement de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Gestion des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 3.1.11 de l'AP du 21/03/2000
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 18 mois, l'article 3.1.11 de l'AP du 21/03/2000 portant sur le débourbeur-déshuileur, le bassin tampon pour les eaux pluviales, le comblement des puits d'infiltration.
<b>Constats :</b>  Suite à la visite du 6 décembre 2016, l'exploitant a justifié par courrier du 16 juin 2017 que : - les puits d'infiltration ont été comblés lors des travaux réalisés par la société STAR en novembre 2017 (annexe 4 du courrier comportant des factures et attestation), - les calculs du dimensionnement du bassin étanche utilisé comme réserve d'eau incendie ont été fournis (annexe 3 du courrier) : 150 m <sup>3</sup> . Le trop-plein se déverse vers un fossé d'infiltration, - les justificatifs du curage et élimination des déchets (suite à la vidange des séparateurs et curage des terres souillées du bassin) en date des 15 et 16/11/2016, - le suivi de la surveillance de la qualité des eaux pluviales avant rejet de 2009 à 2016.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin étanche (réserve d'eau incendie) est en bon état et comporte de l'eau jusqu'au niveau nécessaire. Le site dispose également d'un poteau

incendie en interne et un poteau en extérieur à proximité.

Des barrières ont été installées interdisant l'accès aux deux parkings présents sur site au Nord et Sud, le nombre de salariés ayant fortement diminué ces dernières années, l'exploitant n'a plus l'utilité de ces parkings. Ces parkings sont vides, seuls les nouveaux exutoires de désenfumage sont stockés en attente de leur pose.

L'inspection a constaté que le site est bien entretenu : pas de feuilles ou caniveaux obturés, les bassins d'infiltration régulent bien l'écoulement des eaux de pluie (peu de stagnation d'eau alors que de forts orages se sont produits la semaine précédente).

L'exploitant a transmis les résultats de surveillance de la qualité des eaux pluviales avant rejet de 2013 à 2023 afin de justifier qu'il poursuit cette surveillance ainsi que les dernières vidanges de ses séparateurs à hydrocarbures. L'inspection a relevé un dépassement en MES lors du prélèvement du 16/11/2023, l'exploitant a justifié de l'intervention du 21/12/2023 du prestataire pour la vidange du séparateur à hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 4.11 de l'AP du 21/03/2000

##### **Prescription contrôlée :**

La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter :  
- dans un délai de 18 mois, l'article 4.11 de l'AP du 21/03/2000 portant sur le désenfumage.

##### **Constats :**

Suite à la visite du 6 décembre 2016, l'exploitant a justifié par courrier du 16 juin 2017 que :  
- le bâtiment dispose de 10 cantons de désenfumage (plan en annexe 8),  
- du respect de la surface de désenfumage de 1% de chaque canton tel que demandé par l'article 4.11.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Réserve d'eau incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 4.13 de l'AP du 21/03/2000

##### **Prescription contrôlée :**

La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter :  
- dans un délai de 18 mois, l'article 4.13 de l'AP du 21/03/2000 portant sur la réserve d'eau incendie.

**Constats :**

Suite à la visite du 6 décembre 2016, l'exploitant a justifié par courrier du 16 juin 2017 que :  
- les calculs du dimensionnement du bassin étanche utilisé comme réserve d'eau incendie ont été fournis (annexe 3 du courrier) : 150 m<sup>3</sup>. Le trop-plein se déverse vers un fossé d'infiltration.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la présence d'un niveau d'eau suffisant.

L'exploitant dispose également sur site d'un poteau incendie d'un débit de 65 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de faire réceptionner cette réserve par le SDIS et de matérialiser au sol l'interdiction de stationner devant le portillon d'accès à celle-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Dispositifs de prélèvement d'air**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 3.2.5 de l'AP du 21/03/2000

**Prescription contrôlée :**

La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter :  
- dans un délai de 21 mois, l'article 3.2.5 de l'AP du 21/03/2000 portant sur les dispositifs de prélèvement des émissions atmosphériques.

**Constats :**

Par courrier du 16 juin 2017, l'exploitant a fourni un plan de localisation des fours de la fonderie et du dispositif de collecte et des points de rejets avec trappes normalisées. Par courrier du 11/09/2019, l'exploitant a informé de la mise à jour des différents points de rejets des réseaux d'extraction de l'atelier fonderie suite aux évolutions de l'activité et que suite à des incendies survenus dans les conduits d'aspiration des installations d'injection d'aluminium, l'exploitant a refait tout le système d'aspiration pour ces installations. Le schéma de principe fait apparaître 5 points de rejets suite à la suppression de fours de maintien.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le plan est à actualiser compte tenu des évolutions récentes du site :

- suppression des fours de fusion cupro-aluminium : seul 1 four reste en cas de besoin raccordé au point de rejet R1 (four n°A),
- diminution de l'activité fonderie aluminium : 6 fours restants raccordés au point de rejet R8.

Le rapport DEKRA (N°120707552201R001) du 29/04/2022 précise notamment pour le point de rejet R8 que :

- la hauteur de la cheminée est conforme : 7 mètres (6 mètres minimum),
- la vitesse d'éjection est conforme 6,2 m/s (5 m/s minimale),
- la plate-forme d'accès est présente,
- la présence d'un orifice permettant une mesure correcte,
- les résultats sur les vitesses/débits/flux et leurs incertitudes peuvent être légèrement sous-

estimées (le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure),  
Le four raccordé au point de rejet R1 était en panne lors du contrôle.

L'exploitant a remis le schéma de principe des aspirations de l'atelier fonderie actualisé par courriel du 24/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 8 : Valeurs limites d'émission dans l'air

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2006, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Article 3.2.6 de l'AP du 21/03/2000

#### **Prescription contrôlée :**

La société BRONZE ALU, sise à La Couture Boussey, est mise en demeure de respecter :  
- dans un délai de 21 mois, l'article 3.2.6 de l'AP du 21/03/2000 portant sur les mesures des rejets atmosphériques.

#### **Constats :**

Par courrier du 16 juin 2017, l'exploitant a fourni un tableau de synthèse des résultats d'analyses et des calculs d'émissions totales de 2009 et 2014. Par courrier du 11/09/2019, l'exploitant a informé de la mise à jour des différents points de rejets des réseaux d'extraction de l'atelier fonderie suite aux évolutions de l'activité et que suite à des incendies survenus dans les conduits d'aspiration des installations d'injection d'aluminium, l'exploitant a refait tout le système d'aspiration pour ces installations. Les dernières mesures réalisées le 08/04/2019 montrent le respect des valeurs limites d'émission pour 3 points de rejets : R1 Four aluminium ; R3 Four cuivre et R8 Gaine injection. Un léger dépassement est constaté sur le point de rejet R4 Pôle Maintien : l'exploitant déclare dans ce courrier l'arrêt de la gamme de produit fabriqué par ce four au premier semestre 2020.

L'exploitant a remis le dernier rapport DEKRA (N°120707552201R001) du 29/04/2022, celui-ci précise pour le point de rejet "R8 Gaine injection+Four fusion" le respect des valeurs limite d'émission (paramètres recherchés : O2, CO2, CO, NOx, COVT, CH4, COV NM, Poussières, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn, Al).

Le four raccordé au point de rejet R1 était en panne lors du contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le prochain contrôle est à réaliser au premier semestre 2025 en s'assurant du bon fonctionnement du four raccordé au point de rejet R1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure